

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 3 MARS 2025**

Le lundi 3 mars 2025, le Conseil municipal dont les membres ont été légalement convoqués le 25 février 2025, s'est réuni à 19h00 en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, Maire, à Bures-sur-Yvette, salle des Cérémonies.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Céline VALOT, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT, Christophe DEBONNE, Elgan DELTERAL-DAURY, Gauthier LASOU, Philippe HAUGUEL, Joël ROBICHON, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Philippe TROCHERIS, Michel LAUER, François EVRARD, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET à partir de 19h07.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Richard VARSAVAUX pouvoir à Joël ROBICHON
Rosa HOUNKPATIN pouvoir à Jean-Marc BODIOT
Véronique DUBAULT pouvoir à Anne BODIN
Marie MONSEF pouvoir à Jean-François VIGIER

ABSENT (S) : Patrice COLLET jusqu'à 19h07

Nombre de Conseillers

En exercice **29**

Nombre de présents **24**

25 à 19h07 – Arrivée de Patrice COLLET – Début de la présentation du 1^{er} point.

Nombre de votants **29**

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gauthier LASOU est désigné en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

- **APPROUVÉ PAR 28 VOIX POUR** (les élus de la majorité + Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Dominique JACQUET et Danièle CARRIERE) et Patrice COLLET était absent - Arrivé au début de la présentation du 1^{er} point).

1 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 - VILLE – HE1 – HE2.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et L.2121-8,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République (A.T.R.) et notamment de l'article 11,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025,

Vu la commission n°1 - finances, vie de la cité (Sports, culture, fêtes et animations, vie associative, commerces, emploi, attractivité, communication) en date du 25 février 2025,

Considérant le débat sur le rapport des orientations budgétaires générales du Budget Primitif de l'exercice 2025 pour la Commune et les budgets annexes,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR (les élus de la majorité), **4 ABSTENTIONS** (Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE et Dominique JACQUET) et **2 CONTRE** (Danièle CARRIERE et Patrice COLLET).

- **Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025,
- **Approuve** le Rapport d'Orientation Budgétaires 2025 dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

2 – SUBVENTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE L'ESSONNE POUR LE REAMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SECOURS DES ULIS.

Rapporteur : Christophe DEBONNE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant l'importance du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) dans la protection des habitants et la réalisation de missions vitales, allant des incendies aux secours d'urgence ;

Considérant les difficultés budgétaires rencontrées par le SDIS 91, nécessitant une coopération financière des communes pour maintenir la qualité du service ;

Considérant les travaux prioritaires identifiés au centre de secours des Ulis (création de vestiaires féminins, rénovation des sanitaires, modernisation des vestiaires et adaptation générale des locaux), qui dessert Bures-sur-Yvette, visant à améliorer les conditions d'intervention et de travail des sapeurs-pompiers ;

Considérant la présentation en de la commission 1 – Finances, Vie de la Cité et Communication en date du 25 Février 2025, il est demandé au conseil municipal de signer la convention de partenariat avec le SDIS.

Après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR (les élus de la majorité + Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, Dominique JACQUET, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) et **1 ABSTENTION** (David TREILLE).

- **Approuve** l'attribution de deux subventions au SDIS de l'Essonne :
 - Une subvention d'équipement de 5 404,67€ (section d'investissement, chapitre 204) ;
 - Une subvention exceptionnelle de 4 500 € (section de fonctionnement).
- **Décide** d'inscrire la somme totale de 9 904,67€ au budget communal, répartie entre la section d'investissement et la section de fonctionnement.
- **Autorise** Le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

3 – MISE À JOUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE.

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°095/2017 du 20 décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune de Bures-sur-Yvette

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 février 2025,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant la présentation en de la commission 2 – Ressources Humaines, Affaires générales et Solidarités en date du 13 février 2025,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **Décide** que les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit : Ces règles constituent un plafond et peuvent être modifiées :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- congé annuel - congé de maladie ordinaire (de manière discontinue) - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant - congé d'invalidité temporaire imputable au service Ajout : - service à temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie - congé maladie ordinaire au-delà de 90 jours consécutifs - Période préparatoire au reclassement	- IFSE suspendue <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	- IFSE suspendue <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

4 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : Jean-Marc BODIOT

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2012-387 en date du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant approbation de la révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2019 actant de la mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 prescrivant la modification du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant justification de la modification du PLU,

Vu l'arrêté du maire n°162-2024U en date du 16 décembre 2024 portant mise à enquête publique de la modification n°1 du PLU du lundi 6 janvier au 20 janvier 2025,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) N°AKIF-2024-084 du 9 octobre 2024 dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 février 2025 donnant un avis FAVORABLE sans réserve au projet de modification n°1 du PLU,

Vu la recommandation du commissaire enquêteur d'ouvrir avec les riverains une véritable procédure de concertation sur l'aménagement futur du quartier de Montjay, et tout particulièrement sur la question de la qualité, de la complémentarité et de la sécurité des déplacements,

Considérant que la commune entend répondre favorablement à la recommandation du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'apporter deux modifications au projet de PLU portant sur :

- la règle de stationnement en Ncm afin d'augmenter le nombre de places minimal à prévoir à l'intérieur du site
- la règle de hauteur maximale des constructions annexes afin de limiter l'impact visuel de ces dites constructions.

sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet soumis à enquête publique,

Considérant la présentation en de la commission n°4 – Urbanisme, Environnement, Transition et Nouvelles technologies en date du 26 février 2025,

Considérant que la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, PAR 28 VOIX POUR (les élus de la majorité + Thierry PRADÈRE, Adrienne RESSAYRE, David TREILLE, Danièle CARRIERE et Patrice COLLET) et **1 ABSTENTION** (Dominique JACQUET).

- **Décide** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et intégrant deux modifications destinées à tenir compte des observations formulées au cours de l'enquête publique.
- **Dit** que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera transmis au Préfet de l'Essonne et fera l'objet de mesures de publicité.
- **Dit** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera téléversé au portail national de l'urbanisme.
- **Dit** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Le PLU modifié devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet de l'Essonne.

SEANCE LEVEE à 21H45

Bures-sur-Yvette, le 4 Mars 2025

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**

